dix-huit cas de syphilis dérivant de cinq cas de syphilis contractée par la vaccine!

Ici, encore, inutile d'insister, n'est-il pas vrai? Car de tels chiffres sont plus éloquents que tout commentaire.

## III

Je viens de vous montrer, Messieurs, que trois conditions spéciales peuvent tendre, chacune pour sa part, à disséminer, à accroître les dangers de la syphilis vaccinale.

Or, supposez maintenant ces trois conditions réunies, combinées, associées; c'est-à-dire, supposez :

1° La transmission d'un vaccin impur se faisant à toute une série d'enfants;

2° La transmission du vaccin d'un de ces enfants infectés s'opérant à une série nouvelle de vaccinés;

3° Des ricochets de contagion s'exerçant de nourrissons à nourrices; — de nourrices à nourrissons; — de nourrissons à d'autres enfants ou aux personnes qui leur servent de gardes; — de femmes à maris, etc., etc.

Supposez enfin que ces contagions multiples, au lieu de sombrer inaperçues dans une grande ville où la dispersion des cas ne permet pas d'en suivre l'enchaînement, se concentrent, s'accumulent dans une petite localité telle qu'un village; et voyez si cet ensemble de circonstances n'aboutira pas à constituer une véritable ÉPIDÉMIE de syphilis.

Épidémie de syphilis, ai-je dit, oui, et le mot, en vérité, n'a rien de déplacé ni d'exagéré, étant donnée



l'apparition subite, presque simultanée, d'une même maladie sur un grand nombre d'individus, sur une partie de la population d'un village ou d'un canton. Dirait-on autrement si, au lieu de la syphilis, il s'agissait de la rougeole, de la grippe, des oreillons, de la diphthérie?

Eh bien, des épidémies de ce genre ont-elles été jamais réalisées par la syphilis vaccinale? Oui; et non pas seulement une fois, mais plusieurs fois, et cela en divers pays, et cela chez nous même. Et ce n'est pas là, à coup sûr, une des particularités les moins curieuses de notre sujet actuel que de voir l'infection vaccino-syphilitique nous présenter la syphilis sous la forme *épidémique*.

Ainsi, plusieurs fois on a vu de petites localités, des villages, où la vérole était pour ainsi dire inconnue, être subitement envahis, infestés par ce mal à la suite d'une vaccination malheureuse. Quelques-unes de ces épidémies sont restées tristement célèbres dans l'histoire. Telles sont surtout celles de Rivalta, de Crémone, de Lupara, du Morbihan, etc.

La plus fameuse entre toutes est celle de Rivalta, petite localité de l'arrondissement d'Acqui, province d'Alexandrie. Elle se produisit en 1861. — En voici le résumé très sommaire.

Quarante-six enfants sont vaccinés avec le vaccin d'un enfant syphilitique. Sur ce nombre, trente-huit contractent la syphilis par infection vaccinale.

Un de ces trente-huit enfants sert à vacciner dix-sept autres enfants, sur lesquels sept sont infectés de la même façon.

Puis surgissent les ricochets de contagion, s'exerçant des enfants infectés sur leurs mères qui, pour la plupart, sont en même temps leurs nourrices. Ainsi l'on ne compta pas moins de sept mères infectées par leurs enfants.

Bref, au bout d'un certain temps, dans un petit village où la syphilis était restée presque inconnue jusqu'alors, cinquante-deux personnes se trouvèrent empoisonnées de syphilis par une série de contagions originairement issues de la vaccine; — et, six mois plus tard, on enregistrait déjà sept morts! (1).

Et de même pour d'autres épidémies analogues, toutes plus ou moins chargées de contaminations de même origine (2).

(1) V. Pièces justificatives, note III.

(2) Les épidémies de syphilis vaccinale auxquelles il est fait allusion ici, pour ne citer que les principales, sont celles de Sospiro et de Crémone rapportées par Cérioli, de Torre de Busi (déjà citée), de Lupara, de la Rufina, du Morbihan, du département du Lot, etc. — Voici le chiffre des cas de contagion observés dans chacune d'elles :

I. — Deux faits de M. Cerioli, dont l'un est connu sous le nom d'épidémie de Crémone.

Sommaire :

*Premier fait.* — En 1821, un médecin des environs de Sospiro inocule à 46 enfants le vaccin d'une fillette de trois mois, enfant trouvée, *parfaitement saine d'apparence*. — *Quarante* enfants environ, sur les 46 vaccinés, sont ainsi infectés de syphilis (chancres syphilitiques apparaissant au niveau même des piqûres vaccinales). — Puis, secondairement, infection *des nourrices et des mères de ces enfants* (chancres des seins). — *Dix-neuf enfants succombèrent. Une seule des femmes infectées mourut* à la suite d'une fausse couche, au septième mois de sa grossesse.

*Deuxième fait.* — En 1841, un enfant choisi par le Dr Bellani, médecin vaccinateur de Grumello, *province de Crémone,* sert à vacciner 64 enfants appartenant à quatre communes. Le vaccinifère, fils d'un père syphilitique, ainsi qu'on l'apprit plus tard, *infecte par son vaccin la plupart de ces enfants, lesquels, à leur tour, transmettent leur mal à leurs mères et à leurs nourrices. — Huit enfants et deux femmes succombèrent.* — De la transmission de la syphilis par la vaccination,



## IV

Tels peuvent être, Messieurs, les méfaits de la syphilis vaccinale. Et vous jugez si j'étais coupable d'exagération

Alexandre Viennois, *Arch. gén. de méd.*, 1860, t. XVI, p. 44 à 57. (V. Pièces justificatives, note VI.)

II. — Épidémie de Lupara. (Communication à l'Académie impériale de médecine par M. Depaul, séance du 31 janvier 1865, *Bull. de l'Acad. impér. de méd.*, 1864-65, t. XXX, p. 353 à 355.)

Sommaire :

A la fin d'octobre 1856, M. le Dr Marone, de Lupara, inocule à un grand nombre d'enfants du vaccin en tubes, envoyé de Campobasso.

Vingt-trois des enfants vaccinés sont infectés de syphilis (chez tous chancres des bras).

Par ricochet, un certain nombre des mères et des nourrices de ces enfants sont infectées (chancres des seins) et infectent à leur tour leurs maris.

Un de ces vingt-trois enfants, ayant été choisi comme vaccinifère pour une nouvelle série de vaccinations, infecte par son vaccin onze nouveaux enfants, dont plusieurs succombèrent. — Un certain nombre de mères et onze nourrices sont, cette fois encore, secondairement infectées.

Ces nourrices, à leur tour, infectent d'autres nourrissons à qui elles donnent accidentellement le sein.

Enfin, plusieurs d'entre elles, étant devenues enceintes, accouchèrent d'enfants morts ou vivants, mais syphilitiques. (V. Pièces justificatives, note VII.)

III. — Le Dr Galligo, médecin distingué de Florence, a consigné le fait suivant dans un mémoire intitulé : « Sur quelques questions de syphiliographie. »

Dernièrement, aux environs de Florence (à la Rufina), *quatorze enfants* furent infectés de syphilis par le vaccin d'un nouveau-né, dont les parents, peu de temps avant sa naissance, avaient présenté (d'après les informations reçues) de graves accidents spécifiques secondaires.

Cet enfant avait toutes les apparences d'une santé parfaite.

(*Gaz. hebd. de Paris*, 1860, p. 520.)

IV. — Épidémie de syphilis vaccinale du département du Lot, citée par Depaul. (Discussion sur la vaccination animale à l'Acad. de méd., séance du 3 sept. 1867, *Bull. de l'Acad. impér. de méd.*, 1866-67, t. XXXII, p. 1039 à 1049.)

Sommaire :

Au mois d'août 1866, dans la commune de Cardeillac, département du Lot, un enfant, âgé de trois mois, paraissant sain, sert à vacciner vingt-deux enfants. *Treize enfants* sur ces vingt-deux reçoivent la syphilis de ce vaccin.

Sur les treize enfants infectés, un contamine sa mère, un autre sa

en vous disant qu'on les a vus parfois s'élever au rang de véritables désastres.

Maintenant, après ce lugubre chapitre concernant nos malades, permettez-moi tout aussitôt d'en ouvrir un autre, celui-ci tout personnel et relatif à nous, médecins. Laissez-moi vous montrer en quelques mots, pour en finir avec ces préliminaires, quelle responsabilité nous incombe dans ces tristes événements et comment nos intérêts moraux et matériels y peuvent être engagés.

Il est évident qu'un médecin auquel est arrivé le malheur d'inoculer la syphilis à un client sous le couvert de

nourrice. — Donc, *quinze victimes en tout*, dont deux par ricochet. (V. Pièces justificatives, note VIII.)

V. — Épidémie de syphilis vaccinale d'Auray (Morbihan).

Une sage-femme du bourg de Granchamp (arrondissement de Vannes) reçoit le 20 mai 1866, de la préfecture, du vaccin *sur plaques*.

Le 21 du même mois, deux enfants, des noms de Mahé et de Norcy, paraissant jouir tous les deux d'une excellente santé, sont inoculés avec ce vaccin.

Huit jours après, la même sage-femme prend du vaccin sur le bras de Norcy et l'inocule à un troisième enfant âgé de trois mois, fort et en apparence très bien portant. Comme cet enfant devait servir à de nombreuses vaccinations, on lui fit à chaque bras six piqûres, qui donnèrent lieu à autant de pustules vaccinales.

Le 3, le 4 et le 5 juin, la sage-femme, suivie de cet enfant, se transporta dans plusieurs communes et fit de nombreuses vaccinations, plus de quatre-vingts, a-t-elle dit.

Or, sur ces 80 enfants vaccinés, 31 furent retrouvés atteints de syphilis, *et de syphilis d'origine incontestablement vaccinale*, le 20 août suivant, lors de l'enquête dont furent chargés par le ministre MM. Depaul et Roger, pour éclaircir ces faits.

D'autre part, deux vaccinés de cette première série (qui tous deux furent du nombre des enfants infectés) servirent, le 12 juin, à de nouvelles vaccinations. Sur 17 enfants, auxquels leur vaccin fut inoculé, 14 furent encore infectés.

Au total, *45 victimes*.

Communication de MM. les Drs Closmadeuc et Denis (d'Auray), *Bull. de l'Acad. impér. de méd.*, 1860, t. XXXI, p. 888 ; — et rapport au ministre de l'agriculture, par Depaul, *Bull. de l'Acad. impér. de méd.*, t. XXXII, 1866-67, p. 202 à 224. (V. Pièces justificatives, note IX.) — P.



la vaccine a commis là un acte presque aussi déplorable pour lui-même que pour son client.

Déplorable pour lui-même, ai-je dit. Oui, et à tous égards.

Déplorable au point de vue moral, d'abord. N'est-il pas absolument pénible, en effet, d'avoir sur la conscience, si involontaire soit-il, le fait d'une transmission de syphilis à un ou plusieurs individus, à un enfant, à une famille, à des amis peut-être? N'est-ce pas là pour tout homme de cœur motif à regrets des plus amers, à souvenirs des plus attristants ?

Eh bien, à un tout autre point de vue, c'est là un fait non moins déplorable, matériellement; — et vous allez me comprendre.

Jugez de la situation d'un médecin qui a introduit la vérole au foyer d'une honnête famille. Voici, je suppose, un jeune ménage où vient de naître un bel enfant. La mère, non sans quelque appréhension, quelque répugnance secrète, a consenti à ce qu'un médecin inoculât la vaccine à cet enfant. Et, au lieu de la vaccine ou avec la vaccine, le médecin a inoculé à l'enfant un mal ignoble, répugnant, immonde, un mal réputé l'apanage de la débauche, un mal dont le nom seul fait rougir cette mère et qui la révolte d'horreur. Quel accueil sera désormais réservé à ce médecin, à ce « coupable », par cette mère, par cette famille?

Puis, le fait étant divulgué et devenant de notoriété publique, représentez-vous la situation de ce médecin, surtout dans une petite ville de province, par exemple, où tout se sait, se commente, se colporte, s'exagère.

Croyez-vous que sa clientèle résistera au triste renom qui va lui être fait d'introducteur de la vérole au foyer des familles? On l'a dit avec toute raison, un malheur de ce genre peut suffire à discréditer, à perdre un médecin, tout au moins à lui causer un préjudice des plus graves au double point de vue de l'estime publique et des intérêts privés.

Et ce n'est pas tout. Car vient en second lieu le chapitre des revendications pécuniaires. Il est évident qu'un médecin auquel est arrivé un malheur de ce genre se trouve dans la situation d'un homme qui a causé un dommage à autrui, dommage dont on peut lui demander réparation, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire.

Veuillez vous souvenir en effet de ce principe de notre Code civil, d'après lequel on est responsable non pas seulement du dommage ou du préjudice que l'on commet à dessein, mais encore du dommage ou du préjudice que l'on cause à autrui sans intention de nuire, voire inconsciemment.

J'accorde qu'en l'espèce (et nul plus que moi n'abonde en ce sens) il y ait lieu d'invoquer en faveur du médecin tout un ensemble de circonstances atténuantes : précautions prises en vue d'assurer la sécurité de l'opération; — difficultés de l'enquête à instituer sur les antécédents du vaccinifère et plus encore sur ses ascendants; — erreurs ou surprises de diagnostic rendues possibles par diverses circonstances, telles que, par exemple, l'état latent de la syphilis sur ledit vaccinifère et sur ses parents.

Mais n'importe, le fait matériel, le *dommage*, comme l'on dit en style juridique, n'en subsiste pas moins, et



c'est à l'auteur de ce dommage, c'est-à-dire au médecin, qu'incombe l'obligation de le réparer. Ainsi, du moins, l'ont compris et jugé les tribunaux de divers pays.

Mais sortons des généralités et précisons.

D'abord, des revendications pécuniaires, sous forme de ce qu'on appelle une action en dommages-intérêts, peuvent être exercées contre le médecin.

Cela va de soi. Et plus d'une fois — j'en pourrais relater des exemples — des confrères se sont estimés trop heureux de conjurer à prix d'argent des procès de ce genre dont ils étaient menacés.

J'aurais même à citer un cas où l'un de nos plus estimables collègues des hôpitaux, accusé d'avoir transmis la syphilis à l'un de ses clients par le vaccin, préféra « s'exécuter », c'est-à-dire faire le sacrifice d'une certaine somme d'argent, plutôt que d'encourir les ennuis et le retentissement d'un procès. L'affaire, sur laquelle il me fit l'honneur de me consulter, était des plus litigieuses, et je doutais fort pour ma part que la syphilis en question dérivât d'une origine vaccinale. J'engageais donc vivement mon honoré collègue à accepter le procès, en provoquant une expertise dont le résultat l'eût, à mon sens, innocenté. Mais lui, plus vieilli que moi dans la pratique des hommes et des choses (il y a une quinzaine d'années de cela), se refusa obstinément au parti que je lui proposais. « Je suis persuadé, me disait-il, qu'en principe et scientifiquement vous avez raison ; je crois même que les tribunaux (qui cependant ne pèchent pas par excès de tendresse pour les médecins) me donneraient

gain de cause. Mais, moralement et matériellement, je perdrais plus à gagner mon procès qu'il ne m'en coûtera pour l'étouffer. » Et il transigea. — Encore aujourd'hui, je crois qu'il eut tort ; mais je m'explique mieux qu'autrefois les raisons devant lesquelles il a reculé, raisons toujours préjudiciables à la dignité médicale non moins qu'aux intérêts du médecin.

En second lieu, il ne s'est pas toujours agi en pareil cas de simples revendications pécuniaires. Plusieurs fois une action *correctionnelle* (correctionnelle, entendez bien et pesez bien le mot, Messieurs) a été intentée contre des médecins qui avaient eu le malheur de transmettre la syphilis par la vaccine.

Oui, pour ce fait, des médecins ont été traduits, comme de vulgaires malfaiteurs, devant des tribunaux correctionnels ; et ces tribunaux les ont condamnés, voire sévèrement condamnés, comme vous allez le voir.

A Coblenz, le vétérinaire B... (dont je vous ai déjà entretenus précédemment) s'était cru le droit, disposant d'un vaccin qu'il croyait sûr, de pratiquer un certain nombre d'inoculations vaccinales au cours d'une épidémie de variole. (Notez ce dernier point à sa décharge : au cours d'une épidémie de variole, c'est-à-dire dans un moment où la santé publique était gravement et immédiatement menacée). Eh bien, pour ce fait, il fut arrêté, traduit devant un tribunal, déclaré « coupable d'impéritie », et condamné à *deux mois de prison* (1).

(1) V. De la prétendue syphilis vaccinale. Rapport de Broca sur un



Un procès plus célèbre encore, qui a eu autrefois un grand retentissement, fut celui du Dr Hubner.

Hubner, médecin sanitaire à Hollfeld (Franconie), vaccina douze enfants avec du vaccin pris sur un enfant syphilitique. Huit de ces enfants reçurent ainsi la syphilis et infectèrent par ricochet un certain nombre de personnes adultes (mères, bonnes, etc.).

Pour ce fait, il fut cité en justice et condamné, le 4 décembre 1853, par le tribunal de Bamberg — écoutez bien ceci — à DEUX ANS DE DÉTENTION, avec cette aggravation de peine spécifiée dans l'arrêt « *que ladite détention aurait lieu dans une forteresse* » (1) !

travail de M. le Dr Pauli (de Landau), lu à la Société de chirurgie le 11 juillet 1855. (*Mém. de la Soc. de chir. de Paris*, t. V, 1863.)

« M. B... fut donc accusé, arrêté, jugé et condamné à deux mois de « prison comme coupable d'impéritie. »

Avant de citer les paroles de Broca, commentant cette condamnation, rappelons que l'enfant vaccinifère, qui fut examiné avant de servir aux inoculations, avait toutes les apparences d'une santé parfaite, et que chez ses parents, examinés plus tard et interrogés avec soin, on ne put rien trouver qui dénonçât la tare syphilitique.

« Ainsi donc, dit Broca, sous peine d'être accusé d'impéritie, le médecin doit prévoir l'avenir, et, s'il n'a pas le don de prophétie, malheur à lui ! La reconnaissance publique le condamnera à deux mois d'emprisonnement. Voilà pourtant ce qui se passe en plein dix-neuvième siècle, dans un pays civilisé ! En était-il autrement à ces époques de barbarie sauvage, où les médecins répondaient sur leur tête de la guérison de leurs clients ? » (V. Pièces justificatives, note II.) — P.

(1) Même rapport de Broca (*loc. cit.*, p. 575 à 583).

Broca expose d'abord le fait médico-légal qui a été le point de départ de la brochure de M. Pauli et dont voici le résumé :

Le Dr Hubner, de Hollfeld (Franconie), vaccina, le 16 juin 1852, douze enfants du village de Fraienfelz. Le vaccin fut pris sur la petite Maria Keller, âgée de trois mois et dix jours. — La mère de cette enfant, ainsi que l'établit l'enquête ultérieure, avait été atteinte dix-huit mois auparavant d'accidents syphilitiques divers ; guérie en moins d'un mois par un traitement spécifique, elle ne présenta plus tard aucune complication nouvelle. — La petite Maria, née le 6 mars 1852, bien constituée et saine en apparence au moment de sa naissance, fut atteinte, vers l'âge de trois semaines, d'ulcérations disséminées sur les mollets, les cuisses et les fesses. Elle était même encore

Un médecin condamné pour un fait médical à la peine des *criminels d'État!*

affectée de semblables lésions (d'après les déclarations de certains témoins) lorsque M. Hubner prit sur elle du vaccin pour vacciner les douze enfants du village de Fraienfelz; ce dernier point cependant fut contesté dans la suite. Quelque temps après, l'éruption gagna toute la surface du corps, et Maria Keller succomba le 26 août 1852, soixante-dix jours après la séance de vaccination.

Sur les douze enfants de Fraienfelz vaccinés le 16 juin 1852, il y en eut quatre qui furent exempts d'accidents. Chez les huit autres il survint, vers les mois de septembre et d'octobre, des boutons et des ulcérations, *d'abord au niveau des piqûres*, puis sur les parties génitales, l'anus, les fesses, les cuisses et l'abdomen.

Cette affection, en outre, se communiqua à huit personnes adultes, mères, bonnes, frères ou sœurs de ces huit enfants.

Malgré la gravité des accidents, aucun médecin ne fut consulté avant le 9 février 1853. Ce jour-là, c'est-à-dire deux cent trente-sept jours après l'inoculation vaccinale, le Dr Wening (de Casendorf) examina les malades et déclara qu'ils étaient tous atteints de syphilis constitutionnelle.

Parmi les personnes adultes infectées par ricochet, se trouvait une femme enceinte qui accoucha d'un enfant syphilitique.

Ces faits, déjà assez graves par eux-mêmes, furent grossis encore par la rumeur publique; l'opinion s'émut. La régence de la Franconie supérieure jugea nécessaire d'ouvrir une enquête. Elle délégua le Dr Fischer, qui se transporta sur les lieux, examina les malades, recueillit les dépositions, et fit un rapport où il consigna les détails qui précèdent.

« Il en résulta, dit Broca (p. 580), un procès déplorable. Le Dr Hubner fut accusé de blessure par imprudence et fut condamné, le 4 décembre 1853, à deux ans de détention dans une forteresse par le premier tribunal de Bamberg.

« Ce jugement sévère émut douloureusement le corps médical en Allemagne. C'était un précédent qui menaçait tous les médecins et qui pouvait devenir funeste à la société tout entière. Le jour où il serait admis en principe que les maladies peuvent se transmettre par la vaccination, et que les médecins sont responsables, devant la loi, de tous les accidents, plus ou moins suspects, qui peuvent survenir chez les personnes vaccinées, ce jour-là, il faudrait déposer la lancette et priver l'humanité des bienfaits de la découverte qui a immortalisé le nom de Jenner. Où pourrait s'arrêter, en effet, l'ingratitude inintelligente des malades ou de leurs familles, et la sévérité souvent hostile de tribunaux toujours incompétents? Que de mères, coupables après avoir été malheureuses, attribueraient à l'imprudence de leur médecin la syphilis dont elles auraient transmis elles-mêmes à leurs enfants le germe inavoué! »

Et plus loin : « C'est au nom de notre profession outragée, c'est au nom de la science méconnue, que M. Pauli a publié son travail. Son sentiment, du reste, a été partagé par tous les hommes éclairés de l'Allemagne. Un changement favorable n'a pas tardé à s'effectuer



Aussi bien le corps médical allemand s'émut-il de cette condamnation non moins odieuse que ridicule. Et cette émotion retentit jusqu'en France, où un rapport indigné de Broca, lu à la Société de chirurgie, flétrit le jugement du tribunal de Bamberg.

Une bien légitime réaction de l'opinion publique força moralement la cour de Munich à casser l'arrêt du premier tribunal et à renvoyer notre confrère devant une autre cour. Là, il fut plus heureux, relativement, mais condamné cette fois encore, et condamné à « *six semaines d'emprisonnement* ».

Est-ce assez dire si nos intérêts professionnels et privés se trouvent gravement engagés dans la question qui nous occupe actuellement?

Cette question, Messieurs, nous n'avons fait jusqu'ici que la poser, en légitimer l'authenticité, l'envisager dans ses conséquences sociales ou autres. Il nous reste maintenant à l'étudier au point de vue clinique proprement dit.

dans l'opinion publique. M. Hubner a interjeté appel devant la cour de cassation de Munich. Le premier jugement a été cassé sur les instances du procureur général, et l'affaire a été renvoyée à la cour d'appel de Bamberg. Celle-ci (d'après les conclusions du rapport de M. le professeur Heyfelder, désigné comme expert) rendit un arrêt beaucoup moins décourageant que le premier, arrêt qui vous paraîtra sans doute encore trop sévère; mais il faut tenir compte de l'état de la législation médicale en Allemagne. Les vaccinations sont confiées aux médecins cantonaux, qui reçoivent à cet égard des instructions officielles. Il leur est interdit, en particulier, de prendre le vaccin *sur des enfants malsains et chétifs*. Le tribunal, écartant toute idée d'inoculation syphilitique, a condamné M. Hubner à six semaines d'emprisonnement pour avoir pris le vaccin sur un enfant malsain et chétif, contrairement aux instructions qu'il avait reçues comme médecin cantonal. » — P.

## V

### PARTIE CLINIQUE.

Que se produit-il ou, disons mieux, que peut-il se produire, alors que, dans les conditions où la vaccination se pratique usuellement, du vaccin puisé à une source syphilitique a été inoculé à un sujet sain ?

Les résultats d'une inoculation de ce genre peuvent être très divers, voire absolument opposés. Ainsi deux alternatives se présentent :

1° Il est possible que cette inoculation ne transmette pas la syphilis au sujet inoculé ;

2° Il est possible, au contraire, qu'elle transmette cette maladie.

De là deux ordres de cas qui demandent à être examinés séparément.

## VI

Première alternative : Il est possible, vous disais-je à l'instant, que du vaccin emprunté à une source syphilitique, incontestablement syphilitique, et inoculé à un sujet sain, reste *inoffensif*, et cela, d'ailleurs, soit que l'inoculation de ce vaccin donne lieu au développement de la vaccine, soit qu'elle ne détermine aucun phénomène vaccinal.

Précisons par un exemple, pour éviter toute ambiguïté.

Un certain nombre de sujets non syphilitiques sont



inoculés le même jour, je suppose, avec du vaccin pris sur le même vaccinifère en puissance de syphilis. Eh bien, il peut se faire qu'un ou plusieurs de ces sujets ne reçoivent pas la vérole de ce vaccin qui infectera tous les autres.

Voilà le fait bien clairement énoncé et sans ambages, sans incertitude possible, n'est-il pas vrai? Notamment, aucune suspicion sur la qualité infectieuse de ce vaccin ne saurait subsister en l'espèce, puisque plusieurs infections auront dérivé de ce vaccin. Or, dans des conditions de cet ordre, est-il authentique que certains sujets *aient échappé à la contamination?*

Oui, absolument oui. — Et c'est là ce qu'il nous faut établir.

Deux ordres de preuves vont servir à cette démonstration, à savoir : des preuves cliniques et des preuves expérimentales.

I. — Les preuves cliniques abondent ; car, dans presque tous les cas de syphilis vaccinale qui ont été relatés, on a observé ce que je viens de dire, à savoir :

Que, sur un certain nombre de sujets sains, vaccinés avec le même liquide vaccinal impur, les uns prennent la vérole et les autres restent indemnes. Ainsi :

1° Dans le cas du vétérinaire B..., un certain nombre des sujets vaccinés échappent à la contagion, alors que dix-neuf sont infectés ;

2° Dans le cas de Hubner, sur douze vaccinés il y eut huit infectés de syphilis, contre quatre qui restèrent indemnes ;